Suf - Covers F Euros

9377299

PROLIVAL

Société Anonyme au Capital de 600.000 F.
Siège Social : 6 Rue Beffroy
92200 – NEUILLY SUR SEINE

R.C.S. : NANTERRE B 950 328 419

Visé pour timbre et enregistré à la Recette de NEUILLY-NORD le 29 MAI 2000
F° 34 Bord 116 Case 16
REÇU { - D° de timbre 20 x 3 x 4 = 240 F
- Dts d'enregistrement Mille cinq cents F
- Pénalités
Signature

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
DÉPÔT N° 12361

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 MAI 2000

L'an deux mil,

Le quatre mai,

A dix-neuf heures,

Les actionnaires de la société PROLIVAL, société anonyme au capital de 600.000 F, divisé en 2500 actions de 240 F chacune, dont le siège est sis 6 rue Beffroy - 92200 NEUILLY SUR SEINE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques ORIVEL, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel BESNARD et Monsieur Roger CAZAUX, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gérard PERET est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.500 actions sur les 2.500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum de moitié requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Ali AISSA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est également présent.



Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 711.914 F par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque part,
- Conversion du capital en Euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolution qui seront soumis à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 711.914 F pour le porter à 1.311.914 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée, savoir :

1°- sur le poste « Réserve spéciale » à hauteur de 505.790 F,
2°- sur le poste « Report à Nouveau » à hauteur de 206.124 F,

et d'élever corrélativement le nominal des 2500 actions anciennes en le portant de 240 francs à 524,77 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.8.1958

L'Assemblée générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'exprimer en euros le capital social de la société au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 200.000 euros pour 2500 actions de 80 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale comme conséquence de ce qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 6 des statuts, dont le nouvelle rédaction devient :

ARTICLE 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) Euros, divisé en 2500 actions de 80 € de nominal, chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président | Les Scrutateurs | Le Secrétaire

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.8.1958

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE P.D.G

PROLIVAL

Société Anonyme au capital de 200.000 Euros
Siège Social : 6 Rue Beffroy
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

R.C.S. NANTERRE B 950 328 419

STATUTS MIS A JOUR LE 4 MAI 2000

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois en vigueur à la date de la constitution de la société ou qui seraient promulguées ultérieurement, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers:

- L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières ou immobilières.

- L'acquisition, l'exploitation, la vente et l'échange de tous immeubles ; l'édification de toutes constructions, soit pour ses besoins propres, soit pour la vente, soit pour la location.

- L'emploi des capitaux disponibles de la société, et notamment l'achat, la souscription ou l'acquisition de quelques manière que ce soit, l'émission, la vente ou la négociation des parts actions et valeurs de toutes sortes ; la constitution de toutes associations, compagnies, syndicats ou entreprises quels qu'en soient les objets ; l'octroi de toutes garanties pour l'accomplissement d'une entreprise quelconque, la prise de toutes participations, le concours direct ou indirect à toute création de sociétés nouvelles, fusion de sociétés existantes, cessions partielles ou totales d'actifs et ce, sous quelque modalité que ce soit.

Et, généralement, faire toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **PROLIVAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

6 rue Beffroy
92200 NEUILLY SUR SEINE

Il peut être transféré dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de 80 € chacune.

ARTICLE 7 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

ARTICLE 8 - Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire sous réserve des dispositions légales.

ARTICLE 9 - Cession et Transmission des actions

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions au porteur peut se faire par simple tradition.

La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions nominatives s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres tenus à cet effet au siège social. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Outre le droit de vote qui lui est attaché par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limitation est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Chacun des Administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être actionnaire de la Société.

ARTICLE 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société : il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi sont de sa compétence.

ARTICLE 12 - Direction Générale

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est de soixante-cinq ans.

Si celui-ci vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente, dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, à l'exception de ceux expressément réservés par la loi aux Assemblées Générales ou au Conseil d'Administration.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions fixées par la loi.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général est de soixante-cinq ans.

Si celui-ci vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 14 - Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 15 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier ci se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 16 - Dissolution – Liquidation

L'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 17 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation. tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT